

## Visite de reprise pour les personnels de la Police Nationale

Au début la situation semblait simple, il suffisait d'appliquer l'article 113-47 du RGEPN :

*« Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui totalisent 15 jours de maladie, en une seule fois ou cumulativement, au cours de douze mois consécutifs, doivent se présenter en temps utile avant leur reprise de service devant un médecin de l'administration ou un médecin agréé, en vue d'obtenir un certificat de reprise. »*

Le problème c'est que cet article du RGEPN est illégal. Nous n'avons pas à recevoir d'ordre de l'administration quand nous sommes en maladie, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 février 2013 que :

*« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles " ; **que, pour l'application de ces dispositions, les agents placés en congés de maladie, (...) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer** ».*

Il y a aussi l'article R4624-23 du Code du Travail pour la visite de reprise prévoit que : *« dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié. »* Et cet article nous est applicable.

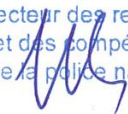
Devant tous ces contre-sens, **VIGI**. avait saisi Monsieur le Directeur des Ressources et Compétences de la Police Nationale à ce sujet. Voici sa réponse du 26 juin 2013 :

En revanche, le certificat de reprise ne peut être établi qu'après la fin de l'arrêt de travail dans les huit jours qui suivent et à l'initiative de la hiérarchie.

Tant que la visite de reprise n'a pas eu lieu, le fonctionnaire doit se présenter sur son poste de travail et être exempté par son chef de service des situations à risque.

Espérant que ces éléments seront de nature à répondre à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
directeur des ressources  
et des compétences  
de la police nationale



## En conséquence les règles applicables pour la visite de reprise :

Nous ne devons effectuer notre visite de reprise, que le jour de notre reprise effective. Cela sera notre première mission à l'exclusion de tout autre suite à notre prise de service. Ce qui est logique, comment un médecin peut savoir à l'avance que vous serez apte demain, voir après le weekend ? Sauf s'il a recours à de la voyance, bien sûr.

De plus comme le rappel Monsieur le DRCPN, c'est à la hiérarchie de prendre un rendez-vous et non à nous.

On doit se présenter à son service et éviter toutes "situations à risques", en attendant la visite médicale de reprise.

Enfin pour éviter tout malaise durant le trajet jusqu'au service médical, se faire accompagner par un collègue en service. Cela évitera de chercher des responsabilités à vos supérieurs hiérarchiques pour ne pas avoir respecté l'article 23 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 : " des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail."

